

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par
Mme Crozon et M. Binet

ARTICLE 18 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 4° Qu'elle a engagé ou achevé un ou plusieurs traitements visant à adopter l'apparence physique du sexe revendiqué »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de clarifier que ce n'est évidemment pas "l'apparence physique" en tant que telle, mais bien la démarche volontaire de suivre un parcours de transition dans l'objectif d'adopter cette apparence, qui constitue un "fait" que le demandeur peut produire à l'appui de sa demande.

Cette clarification apparaît nécessaire pour au moins deux raisons : ne pas soumettre l'appréciation du juge à des stéréotypes de genre, et permettre le changement d'état civil des personnes transgenre sans attendre l'achèvement d'un parcours de transition.